

concernant les anciens combattants, et je dois ajouter qu'elle a été d'un grand secours à des milliers d'anciens combattants par le pays tout entier ainsi que pour les personnes à leur charge.

Les honorables députés se rappelleront que cette mesure a été adoptée en 1930 et que tout d'abord le montant avait été fixé à \$20 par mois. Ce montant a été porté à \$40 par mois ce qui représentait le taux de base, et il est maintenant de \$50. Tel est le montant que reçoivent les anciens combattants célibataires; l'ancien combattant marié et sa femme reçoivent un montant total de \$90 par mois. Peut-être devons-nous nous demander pourquoi il serait à propos d'étudier présentement cette mesure. Il existe de solides arguments en faveur d'une telle étude; ils ont tous été exposés au Gouvernement. Les anciens combattants âgés qui sont maintenant dans la soixantaine avancée, plusieurs même ont soixante-dix ans, ne reçoivent pour leur revenu qu'un montant de \$60 par mois. Les loyers élevés et la cherté de tout ce qui est inclus dans le coût de la vie ne leur permettent de subsister qu'avec beaucoup de peine et certains même ne peuvent se procurer l'indispensable. Il est d'autres anciens combattants âgés qui, ne touchant qu'une faible pension d'invalidité, reçoivent en plus une allocation d'ancien combattant mais, à cause du maximum établi, ils ne peuvent toucher le plein montant de l'allocation. Je crois qu'une des dispositions les plus absurdes qui existent à l'égard de l'allocation versée aux anciens combattants est celle qui porte sur ce maximum.

M. l'Orateur: A l'ordre! Je regrette grandement d'interrompre l'honorable député, mais je crois qu'il est de l'intérêt général de se conformer au Règlement. Je crois qu'on enfreint présentement une règle, celle qui demande que les observations se rapportent à la question à l'étude. L'honorable député de Royal (M. Brooks) reproche à la résolution de n'avoir pas une portée assez grande et il a dit qu'elle devrait inclure la possibilité de soumettre d'autres mesures au comité pour examen. Or, il en est maintenant rendu à traiter de l'utilité de la loi sur les allocations aux anciens combattants et à parler des diverses prestations versées en vertu de cette loi. Or, si je permets au député de poursuivre de telles observations je devrai permettre aux autres députés d'étudier en détail non seulement la loi sur les allocations aux anciens combattants mais aussi toutes les autres lois qui composent la charte des anciens combattants; je crois donc de mon devoir d'intervenir afin de rappeler au député qu'il s'écarte de la question dont nous sommes saisis.

La Chambre est présentement saisie d'une motion visant à la formation d'un comité. Il est vrai que le projet de résolution dit:

...ainsi que de toute autre mesure législative relative aux affaires des anciens combattants, qui peut être renvoyée, à l'occasion, audit comité;

Cependant, l'honorable député n'en est pas pour autant justifié de parler de toutes les différentes lois qui sont actuellement en vigueur, et qui font partie de la charte des anciens combattants. Lorsque l'honorable député parlait de certains avantages accordés en vertu de la loi et de certaines améliorations qui, à son avis, devraient être apportées, je lisais, à la page 165 du Livre de Campion, *An Introduction to the Procedure of the House of Commons*, un passage, par exemple, où l'auteur dit, au sujet de ce qu'il convient de traiter:

Lorsque la Chambre est saisie d'une motion visant à mettre sur pied un organisme, il n'est pas conforme au Règlement de parler des avantages de la ligne de conduite qu'on cherche à mettre en vigueur. Par exemple, à l'occasion d'une motion visant à transformer une règle applicable à la session en une règle permanente, on a soutenu que la règle elle-même ne doit pas faire l'objet d'un débat...

Il va sans dire que je pourrais citer d'autres commentaires à ce sujet. Bien que la Chambre désire jouir de plus de latitude possible en ce qui concerne la discussion des affaires des anciens combattants, je tiens à signaler aux honorables députés, afin qu'ils n'invoquent pas plus tard le présent débat si la question de l'à-propos de certaines remarques se posait, qu'ils ne devraient pas oublier que le projet de résolution à l'étude ne se rapporte pas à toutes les mesures législatives adoptées à propos des anciens combattants et qui pourraient être déferées au comité si des bills les modifiant étaient présentés à la Chambre; il ne se rapporte qu'aux deux bills mentionnés dans ledit projet de résolution et on ne permettra maintenant qu'une simple mention de toutes les autres mesures qui pourront plus tard être déferées au comité. Cependant, n'oublions pas ceci. Le projet de résolution n'a pas traité à la question de savoir s'il serait avantageux ou non de modifier certaines lois existantes, mais tout simplement à l'opportunité d'instituer un comité.

M. Brooks: Monsieur l'Orateur, je disais que le projet de résolution renferme des attributions certes discutables; j'estime qu'elles sont trop restreintes. Je soutiens donc que les attributions du comité devraient s'étendre à d'autres mesures législatives que celles dont il est question dans le projet de résolution.

Nous n'avons jamais cessé de parler en ce sens et, en ce qui concerne un certain nombre de résolutions dont la Chambre a été saisie dans le passé, on n'a jamais manqué de nous